

VD_OMNI AC.2018.0022 vom 14. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0022

FR: VD_OMNI AC.2018.0022 du 14 mars 2019

IT: VD_OMNI AC.2018.0022 del 14 marzo 2019

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____, H. _____/Municipalité de Vevey, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, ECA | Recours contre une décision levant les oppositions et autorisant la construction d'un collège et des aménagements extérieurs. - La planification communale étant antérieure à la LAT, la zone à bâtir est définie selon l'art. 36 al. 3 LAT. Caractère bâti de la parcelle concernée confirmé (cf. AC.2014.0331 consid. 2) (consid. 2). - La décision de la Municipalité de ne pas inclure la parcelle concernée dans la zone réservée, située à proximité, n'est pas critiquable (parcelle déjà bâtie, affectation actuelle conforme à la zone, projet d'intérêt public) (consid. 3). - Griefs relatifs à la législation en matière de protection des eaux: La disposition transitoire relative à la modification de l'OEaux du 4 mai 2011 renvoie expressément à l'art. 41c OEaux (cf. ATF 139 II 470 consid. 4.4). En l'absence de délimitation de l'espace cours d'eau, il y a lieu de présumer que c'est bien une distance de 20 m qui est déterminante dans le cas présent. La parcelle litigieuse se trouvant dans une zone densément bâtie au sens des art. 41a et 41c OEaux, une dérogation à cet espace minimal peut être accordée, pour autant que la protection contre les crues soit garantie (consid. 4). - Grief relatif à un défaut de coordination rejeté. Les mesures de protection contre les crues préconisées sont mentionnées sur les plans d'enquête. Le Tribunal ne voit pas de raisons de s'écarter de l'appréciation des autorités cantonales spécialisées selon laquelle la protection contre les crues apparaît suffisamment garantie vu les mesures de protection prévues (consid. 5). - Grief relatif au nombre de places de stationnement: les besoins en places de stationnement liés à une salle polyvalente avec halle de gymnastique peuvent tenir compte de places situées à une certaine distance du bâtiment (consid. 6). Rejet du recours. Recours au TF admis (1C_231/2019 du 30 octobre 2020)..

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 75 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36) réserve la qualité pour former recours à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. b) Les recourants sont pour la plupart domiciliés à proximité du projet de construction litigieux et ont formé opposition à celui-ci. Leur qualité pour recourir a déjà été admise dans la procédure antérieure (AC.2014.0331 consid. 1), de sorte que ce point n'apparaît pas litigieux. Formé en temps utile et dans les formes requises, le recours est en conséquence recevable et il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

(vestiaires, buvette, temple), mais également trois terrains de sport, soit deux terrains de football et un terrain d'athlétisme. Comme il a été constaté en audience, le terrain d'athlétisme et un terrain de football comportent un revêtement ou du gazon synthétiques. Ces terrains sont construits sur diverses couches de fondations pouvant mesurer jusqu'à un mètre de profondeur. Il s'agit ainsi de constructions soumises à autorisation au sens de l'art. 103 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11; voir notamment RDAF 1980, p. 61 et RDAF 1986, p. 54 pour des courts de tennis; RDAF 1983, p. 305 pour une piste de trial ou RDAF 1991, p. 83 pour une piste de motocross). La parcelle comporte encore quelques gradins. Il convient ainsi d'admettre, avec la Municipalité, que cette parcelle est déjà largement bâtie au sens de l'art. 36 al. 3 LAT." Le Tribunal ne voit ici pas de raison de s'écarter de son appréciation antérieure relative au caractère bâti de la parcelle, au sens de l'art. 36 LAT. Ce grief est en conséquence rejeté.

E. 3

Les recourants contestent la conformité de l'affectation du projet à la zone industrielle. Ils estiment que dès lors que la Municipalité entend réviser sa planification directrice et la planification communale, notamment dès lors qu'elle a mis à l'enquête publique une zone réservée à proximité, elle ne saurait s'octroyer ici une telle dérogation. Ils se réfèrent également au plan directeur communal de 1997, selon lequel la parcelle n° 1173 est classée en secteur de verdure, de détente et de loisirs. Ils contestent le caractère bâti de la parcelle précitée. Les recourants contestent en outre la dérogation aux dimensions réglementaires accordée au bâtiment litigieux. La Municipalité se réfère à l'arrêt précité du Tribunal, du 1^{er} juillet 2016 (AC.2014.0331). Elle rappelle que le seul fait qu'une parcelle soit colloquée en zone de verdure, de détente et de loisirs selon le plan directeur communal n'exclut pas qu'elle soit bâtie. Dans son arrêt précité (AC.2016.0331 consid. 3), le Tribunal a retenu ce qui suit: "a) L'art. 4 al. 1 RCVV prévoit que le territoire communal est divisé en cinq zones déterminées: "Zone I: habitation, commerce, administration "Vieille ville". Zone II: habitation, commerce, administration. Zone III: habitation et petite industrie. Zone IV: industrie. Zone V: habitation dispersée." L'art. 4 al. 2 RCVV prévoit que peuvent être autorisés les établissements non précisés dans la définition de la zone, mais compatibles avec son caractère, sous réserve de l'art. 684 CC. La Municipalité jouit d'un certain pouvoir d'appréciation dans l'interprétation qu'elle fait des règlements communaux (cf. par exemple AC.2015.0102 du 19 novembre 2015 consid. 3; AC.2014.0417 du 3 novembre 2015 consid. 3a/aa; AC.2014.337 du 3 mars 2015 consid. 4b; AC.2013.0230 du 4 février 2014 consid. 9c). Elle dispose notamment d'une latitude de jugement pour interpréter des concepts juridiques indéterminés dont la portée n'est pas imposée par le droit cantonal (cf. notamment AC.2012.0184 du 28 mars 2013 consid. 3c/aa; AC.2009.0229 du 20 juillet 2010 consid. 1b; AC.2008.0152 du 8 octobre 2009 consid. 3c). Selon le Tribunal fédéral, l'autorité cantonale de recours n'est toutefois pas définitivement liée par l'interprétation faite d'une disposition réglementaire communale et peut adopter une autre interprétation si celle-ci repose sur des motifs sérieux, objectifs et convaincants, tirés du texte ou de la systématique de la norme, de sa genèse ou de son but (ATF 1C_103/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.4 et les arrêts cités). Lorsque plusieurs interprétations sont envisageables, il faut s'en tenir à celle qui respecte l'exigence d'une base légale précise pour les restrictions du droit de propriété issues du droit public (AC.2015.0055 du 21 janvier 2016;

AC.2014.337 du 3 mars 2015 consid. 4b; AC.2009.0229 du 20 juillet 2010 consid. 1b; AC.2009.0167 du 22 mars 2010 consid. 4; AC.2007.0267 du 5 mai 2008 consid. 5). b) Dans le cas présent, la Municipalité se réfère à l'art. 4 al. 2 RCVV et considère que le projet litigieux est compatible avec le caractère de la zone. En effet, cette zone, bien que dénommée "industrie", comporte de longue date plusieurs constructions d'intérêt public, tels qu'un collège, une salle de gymnastique, un temple. Le terrain litigieux supporte d'ailleurs déjà des terrains sportifs. Force est ainsi de constater que plusieurs constructions d'intérêt public ont été admises dans cette zone. Au demeurant, la réglementation communale ne comporte pas à proprement parler de zone d'utilité publique, dans laquelle de telles constructions pourraient être établies. La Municipalité relève encore que le règlement communal admet une affectation assez large dans cette zone, puisque, à teneur de l'art. 29 RCVV, elle va de bâtiments industriels à des bâtiments d'habitation (art. 29 RCVV). L'appréciation de l'autorité intimée sur ce point apparaît ainsi conforme à sa marge d'appréciation dans l'interprétation du règlement communal et peut être confirmée." En ce qui concerne la dérogation accordée aux dimensions du collège à construire, le Tribunal a en particulier retenu ce qui suit (AC.2014.0331 consid. 4b): "Il est manifeste que la construction d'un établissement scolaire constitue un établissement d'intérêt public. Il existe également un intérêt public évident de regrouper en un endroit le plus grand nombre d'élèves afin de permettre notamment de bénéficier au mieux des infrastructures scolaires et sportives. Vu le nombre d'élèves concernés (800), il est aussi évident que le gabarit d'un tel bâtiment sera important et dépassera les normes usuelles. En conséquence, l'utilisation et l'architecture d'un tel bâtiment vont nécessiter des dispositions spéciales, ce qui peut justifier une dérogation conformément à l'art. 61 al. 1 let. a RCVV. L'appréciation de la Municipalité autorisant une telle dérogation dans le cas présent ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée." Ces motifs restent pertinents dans la présente procédure. Dès lors que les recourants semblent contester la planification en vigueur, il y a lieu de rappeler la jurisprudence récente relative au contrôle incident de la planification. Dans un arrêt du 7 décembre 2017 (ATF 144 II 41; cf. aussi TF 1C_213/2018 du 23 janvier 2019; 1C_308/2017 du 4 juillet 2018), le Tribunal fédéral a précisé les conditions auxquelles un contrôle incident de la planification peut exceptionnellement être admis dans le cadre d'une procédure d'autorisation de construire: l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2014, de la nouvelle du LAT du 15 juin 2012, en particulier l'obligation de réduire les zones à bâtir surdimensionnées (art. 15 al. 2 LAT), ne constitue pas à elle seule une modification sensible des circonstances justifiant de procéder à un contrôle préjudiciel du plan; il faut que s'y ajoutent d'autres circonstances, parmi lesquelles la localisation de la parcelle par rapport à la zone à bâtir existante, le niveau d'équipement ou encore l'âge du plan. En l'occurrence, la planification communale est certes ancienne. L'autorité intimée a d'ailleurs entrepris de la réviser en procédant par secteurs. La parcelle litigieuse, en zone à bâtir, est toutefois déjà dévolue à des activités d'utilité publique. La construction à cet endroit d'un établissement scolaire ne modifie ainsi pas l'affectation existante. Quant au fait que la parcelle litigieuse serait colloquée dans une zone de verdure, de détente et de loisirs au sens du plan directeur communal, les recourants reconnaissent qu'un tel plan n'a pas force obligatoire mais qu'il constituerait un indice clair de la volonté d'exclure cette parcelle de la zone à bâtir. Cette dernière appréciation ne saurait être suivie; comme le relève la Municipalité, une telle zone peut aussi être bâtie, ce qui est d'ailleurs le cas de la parcelle litigieuse. A cela s'ajoute qu'il s'agit ici d'un projet d'intérêt public important et non de la construction de logements dans le cadre d'une problématique de surdimensionnement des zones à bâtir. Au demeurant, la

parcelle n° 1173 reste dévolue en partie à la détente et aux loisirs. Elle accueillera notamment des manifestations sportives. Dans cette mesure, il est compréhensible que ce projet n'ait pas été inclus dans la zone réservée à proximité. Le Tribunal ne voit ainsi pas de raisons de s'écarter de son appréciation antérieure qui peut être confirmée, nonobstant le caractère ancien du plan d'affectation. Ce grief est rejeté.

E. 4

Les recourants contestent la conformité du projet à la législation en matière de protection des eaux. Dès lors que l'espace réservé au cours d'eau n'aurait pas été délimité, ils estiment que seraient exclusivement applicables les distances figurant à l'al. 2 des dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'Ordonnance fédérale sur les eaux. Dans son arrêt du 1^{er} juillet 2016 (AC.2014.0331 consid. 5), le Tribunal a retenu ce qui suit: "a) La loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE; RS 721.100) a pour but essentiel la protection contre les crues. Selon l'art. 4 LACE, les eaux, les rives et les ouvrages de protection contre les crues doivent être entretenus de façon à maintenir la protection contre les crues à un niveau constant, en particulier en ce qui concerne la capacité d'écoulement (al. 1). Lors d'interventions dans les eaux, leur tracé naturel doit être autant que possible respecté ou, à défaut, reconstitué. Les eaux et l'espace réservé aux eaux doivent être aménagés de façon à ce qu'ils puissent accueillir une faune et une flore diversifiées, que les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines soient maintenues autant que possible et qu'une végétation adaptée à la station puisse croître sur les rives (al. 2). Dans les zones bâties, l'autorité peut autoriser des exceptions à l'al. 2 (al. 3). L'art. 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE; RS 721.100.1) charge les cantons de désigner les zones dangereuses (al. 1). L'art. 21 al. 3 OACE précise que les cantons doivent tenir compte des zones dangereuses et de l'espace à réserver aux eaux conformément à l'art. 36a de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) dans leurs plans directeurs et dans leurs plans d'affectation ainsi que dans d'autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire. L'art. 36a LEaux charge les cantons de déterminer l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation (al. 1). Le Conseil fédéral règle les modalités (al. 2). Les cantons doivent veiller à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'espace réservé aux eaux et à ce que celui-ci soit aménagé et exploité de manière extensive (al. 3). Les art. 41a ss de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201) régissent l'espace réservé aux eaux et la revitalisation des eaux. L'art. 41a al. 2 OEaux prévoit que la largeur de l'espace réservé au cours d'eau mesure au moins 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 2 m (let. a) et deux fois et demie la largeur du fond du lit + 7 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 2 et 15 m (let. b). Cette largeur doit être augmentée, si nécessaire, afin d'assurer la protection contre les crues (al. 3 let. a). Dans les zones densément bâties, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie (al. 4). L'art. 41c al. 1 OEaux interdit toute construction dans l'espace réservé au cours d'eau, à l'exception des installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivières et les ponts. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, les autorités peuvent en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties (art. 41c al. 1 let. a OEaux). Les art. 41a ss ont fait l'objet d'une modification du 4 mai

2011, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2011 (RO 2011, p. 1955). Les dispositions transitoires relatives à cette modification prévoient que les cantons déterminent l'espace réservé aux eaux visé aux art. 41a et 41b d'ici au 31 décembre 2018. Aussi longtemps qu'ils n'ont pas déterminé cet espace, les prescriptions régissant les installations visées à l'art. 41c al. 1 et 2 s'appliquent le long des eaux à une bande de chaque côté large de 8m + la largeur du fond du lit existant concernant les cours d'eau dont le fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large (let. a) et de 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large (let. b) (cf. ATF 139 II 470 in RDAF 2014 I 379). Au niveau cantonal, l'art. 2a de la loi vaudoise du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP; RSV 721.01) prévoit que les autorités cantonales et communales veillent à réserver et préserver l'espace nécessaire aux cours d'eau (al. 1). A défaut de délimitation expresse, l'espace cours d'eau est réputé s'étendre à 10 m de part et d'autre du domaine public de l'eau, à moins que les circonstances ne commandent de prévoir une distance supérieure, au vu des recommandations de la Confédération (al. 3). L'espace cours d'eau est défini en tenant compte des contraintes locales, notamment du milieu bâti (al. 4). L'art. 2d LPDP prévoit que l'espace cours d'eau est inconstructible (al. 1). Des dérogations peuvent être accordées pour d'autres ouvrages à condition qu'un intérêt public suffisant le justifie et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. L'art. 12 LPDP subordonne à autorisation préalable du département tout ouvrage (construction, remblai, excavation, anticipation, consolidation, déversement, dépôt, etc) dans l'espace cours d'eau (let. a), de même que tout ouvrage ou intervention à moins de 20 m de distance de la limite du domaine public des cours d'eau. b) Selon la jurisprudence (ATF 140 II 428 et 140 II 437 in RDAF 2015 I 360 et 364), la notion de zone densément bâtie au sens des art. 41a al. 4, 41b al. 3 et 41c al. 1 OEaux est une notion juridique indéterminée qui doit être concrétisée par la doctrine et la jurisprudence. Il ne suffit pas que les rives soient construites et que les possibilités de revitalisation soient limitées sur le tronçon concerné; l'espace réservé aux eaux doit garantir l'espace pour les eaux à long terme, indépendamment de l'existence de projets de revitalisation ou de protection contre les crues. L'évaluation du caractère densément bâti d'une zone ne peut être réalisée à l'échelle d'une parcelle, mais doit l'être dans un périmètre suffisamment grand, bien que l'attention soit à porter sur les terrains situés le long des eaux et non sur la totalité de la zone à bâtir (ATF 140 II 437 consid. 5.1; ATF 140 II 428 consid. 7). A cet égard, une zone "largement" bâtie au sens de l'art. 36 al. 3 LAT ne suffit pas (ATF 140 II 428 consid. 7). Le Tribunal fédéral a en particulier admis le caractère densément bâti d'une zone située dans le coeur du développement de l'agglomération, au bord de la rive gauche du lac de Zurich. Cette rive est masquée par un mur et bordée par des hangars à bateaux et des cabanes de bain. Pour déterminer le caractère densément bâti, le Tribunal fédéral a considéré comme déterminant le regard porté d'abord sur la rive et non sur l'arrière-pays qui comportait une zone de verdure entre les constructions au bord du lac et la rue qui longe celui-ci (ATF 140 II 437). c) En l'occurrence, selon les plans de situation au dossier, le projet litigieux est prévu à moins de 20 m de la Veveyse, sans que soit toutefois précisée la largeur du fond du lit de ce cours d'eau. On présumera, vu les plans précités, que c'est bien une distance de 20 m qui est en principe déterminante ici. L'autorité cantonale compétente selon l'art. 120 al. 1 let. d LATC, à savoir la DGE-EAU, a retenu, dans les synthèses CAMAC n°143803, du 11 avril 2014, et n° 149981, du 9 décembre 2014, que l'espace cours d'eau n'était pas défini pour la Veveyse, mais que la situation du projet répondait aux critères de zone densément bâtie au sens des art. 2a al. 4 LPDP et 41a al. 5 [recte 4] OEaux. Cette autorité a estimé que le projet pouvait être implanté à au moins 5 m depuis le DP 290

(parcelle de la Veveyse) et qu'il convenait de garantir une distance au bâtiment principal de minimum 8.50 m depuis le DP 290. Il ressort du guichet cartographique cantonal géoplanet, publié sur internet, que les rives de la Veveyse tant à l'amont qu'à l'aval de la parcelle n° 1173 sont pratiquement entièrement bâties. Le Tribunal ne voit ainsi pas de raisons de s'écarter de l'appréciation de l'autorité cantonale spécialisée précitée selon laquelle cette parcelle se trouve dans une zone densément bâtie au sens des art. 41a et 41c OEaux." Cette appréciation doit à nouveau être confirmée: contrairement à ce qu'allèguent les recourants, la disposition transitoire relative à la modification de l'OEaux du 4 mai 2011 renvoie expressément à l'art. 41c OEaux (cf. ATF 139 II 470 consid. 4.4). Le Tribunal de céans retient ainsi que s'il y a lieu, en l'absence de délimitation de l'espace cours d'eau, de présumer que c'est bien une distance de 20 m qui est déterminante dans le cas présent, cela n'exclut pas une dérogation en application de l'art. 41c OEaux. L'autorité cantonale spécialisée, soit la DGE, ayant admis que la parcelle litigieuse se trouvait dans une zone densément bâtie au sens des art. 41a et 41c OEaux, une dérogation à cet espace minimal peut être accordée, pour autant que la protection contre les crues soit garantie, ce qui est le cas en l'espèce (cf. consid. 5). Ce grief est en conséquence rejeté.

E. 5

Les recourants estiment que les mesures de protection préconisées dans le cadre de la présente procédure ne seraient pas concrétisées dans les plans mis à l'enquête publique. A défaut de précisions à cet égard, notamment en ce qui concerne la conception du préau scolaire, l'absence d'indication de la passerelle et des mesures de protection des façades, la procédure serait contraire aux art. 25a LAT et 109 LATC. Ils critiquent aussi le projet en tant qu'il maintient des sous-sols habitables. Le Tribunal de céans a examiné, dans son arrêt du 1^{er} juillet 2016 (AC.2014.0331 consid. 6), dans quelle mesure la protection contre les crues était garantie. Il a notamment retenu qu'il n'y avait pas de raisons de s'écarter de l'appréciation de l'autorité cantonale spécialisée, selon laquelle la construction d'un bâtiment à l'emplacement litigieux n'apparaît pas de nature à mettre en péril la protection contre les crues de la ville en aval. Il a toutefois admis le recours, dès lors que les mesures préconisées pour le bâtiment lui-même apparaissaient insuffisantes. Le dossier a donc été renvoyé pour complément d'instruction sur ce point. La Municipalité a en conséquence procédé à des études complémentaires relatives aux risques et aux mesures de protection à envisager. Selon le rapport I._____ I 2017 précité, des scénarios allant jusqu'à un temps de retour de 1000 ans et comportant un embâcle, voire une rupture brusque de l'embâcle, ont été envisagés. Sur cette base, ce rapport a proposé plusieurs mesures (M1 à M21). Contrairement à ce qu'allèguent les recourants, ces mesures sont indiquées sur les plans d'enquête (cf. notamment plan du rez supérieur et plans des coupes et façades). De même la passerelle prévue figure sur les plans d'enquête, ainsi que les pentes prévues sur celle-ci et dans le préau (cf. notamment plan ESV_200_02_Implantation: ce plan précise aussi différentes mesures de protection). Enfin, ces mesures ont été validées par les autorités cantonales compétentes, en particulier la DGE qui confirme, dans son autorisation spéciale, que les mesures de protection contre les crues ont été mises en oeuvre dans les plans d'enquête sous le contrôle de l'expert, de sorte que ces mesures sont autorisées, sous réserve de conditions particulières (cf. ci-dessus lettre O). On ne saurait ainsi retenir un défaut de coordination au sens de l'art. 25a LAT et la procédure d'enquête au sens de l'art. 109 LATC a également été respectée. Les recourants ne contestent pas en tant que telles les mesures retenues, hormis le maintien de la salle polyvalente en sous-sol. Sur ce point, l'autorité cantonale spécialisée retient, à l'issue de l'instruction complémentaire, que moyennant les

mesures supplémentaires préconisées, le bâtiment litigieux présente une sécurité suffisante, même pour le sous-sol. Selon la jurisprudence, le Tribunal ne peut s'écarter de l'avis d'un service spécialisé que pour des motifs convaincants; il en est de même en ce qui concerne les constatations de fait qui fondent cet avis (AC.2017.0353 du 12 décembre 2018 consid. 7; AC.2013.0263 du 2 mars 2015). Le Tribunal ne voit en l'occurrence pas de raisons de s'écarter de l'appréciation des autorités cantonales spécialisées selon laquelle la protection contre les crues apparaît suffisamment garantie vu les mesures de protection prévues. Les recourants n'apportent au demeurant pas d'éléments objectifs remettant en cause l'appréciation de ces autorités. Ce grief est en conséquence rejeté.

E. 6

Les recourants contestent le projet qui serait incomplet en ce qui concerne le volet trafic et stationnement. Les projets d'aménagement des rues voisines ne seraient pas suffisamment garantis. Ils se réfèrent aussi à un article de presse faisant état d'une soixantaine de places de stationnement supplémentaires mises à disposition par la société N. _____ qui ne figureraient pas dans le projet litigieux. La Municipalité conteste la pertinence du grief relatif aux places de stationnement mises à disposition par la société N. _____. Ceci concernerait un projet distinct et sans lien avec la présente procédure. Le Tribunal constate que ces places de stationnement ne sont pas mentionnées dans le dossier, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans le cadre du présent projet. Quant aux projets d'aménagement des accès routiers voisins, la Municipalité confirme que ceux-ci sont d'actualité. Elle a notamment produit la décision d'approbation définitive, rendue par le DIRH le 22 juin 2018, du projet de réaménagement de l'avenue des *****, de la rue de ***** et du quai de ***** ainsi que le projet de décastration du Domaine public communal (DP 129 de 153 m²) en vue de son immatriculation de 483 m² au chapitre privé de la commune de Vevey et cadastration du DP communal provenant de la parcelle 1173, propriété de la commune de Vevey (y compris l'inscription d'une servitude de passage à pied sur la parcelle 1173). a) Dans son arrêt du 1^{er} juillet 2016 (AC.2014.0331 consid. 9), le Tribunal de céans a rappelé les exigences en matière d'aménagement de voies d'accès adaptées à l'utilisation prévue, conformément à l'art. 19 LAT. Il a retenu un défaut de coordination au sens de l'art. 25a LAT ainsi qu'une violation de l'art. 109 LATC, dès lors que les plans mis à l'enquête ne comportaient aucune indication quant aux accès prévus au bâtiment ni quant au nombre et à l'emplacement éventuel des places de stationnement. En l'absence d'éléments précis sur les options prises en matière de trafic et de stationnement, le projet nécessitait un complément d'instruction. La Municipalité a en conséquence complété son dossier par une étude de mobilité élaborée par le bureau M. _____ en juin 2017. Il ressort notamment de ce rapport que la parcelle est bien desservie en termes de mobilité douce ainsi que par les transports publics. En termes de places de stationnement, l'étude retient un besoin régulier de l'ordre de trente places de stationnement pour l'établissement scolaire projeté. Les besoins en soirée et les fins de semaine pour les usagers de la salle omnisports sont évalués entre 14 et 21 places. Enfin pour des manifestations particulières, un besoin de stationnement est estimé entre 60 et 90 places, voire jusqu'à 250 places pour des manifestations d'envergure, en particulier sur les terrains de football. En examinant le nombre et types de places de stationnement à proximité du collège prévu, notamment la possibilité pour les enseignants de bénéficier de macarons à certaines conditions, il est apparu suffisant de limiter le nombre de places pour le collège à 9, sur l'avenue des *****, soit 8 pour les intervenants itinérants et 1 place pour handicapés. Le solde des besoins en stationnement a été considéré comme étant couvert par l'offre en stationnement

aux alentours: le rapport M. _____ retient ainsi la réalisation d'une vingtaine de places supplémentaires à la rue de ***** (secteur sud; l'ouverture en soirée et le week-end de l'ancien préau du collège des *****; la possibilité en cas de manifestations de disposer de places de stationnement supplémentaires le long de la route de *****, de la rue de ***** (secteur sud) et la cour de la paroisse catholique de ***** (40 places), soit un total de 90 places; la possibilité, en cas de demande exceptionnelle, notamment en lien avec le terrain de ***** I, d'offrir des places de stationnement supplémentaires au chemin de la *****, propriété communale (210 places). Le trafic généré par le collège est évalué entre 200 et 250 véhicules par jour, en prenant en considération les manifestations exceptionnelles organisées dans la salle omnisports et l'aula du collège. Ce trafic, qui ne sera pas généré sur l'avenue des ***** compte tenu notamment des mesures de modération prévues est considéré comme acceptable. Parallèlement à la demande de permis de construire qui fait l'objet de la présente procédure, la Municipalité a mis à l'enquête publique, puis délivré un permis de construire portant sur la création de 30 places de parc à l'avenue des *****, dans le préau scolaire du collège des *****. Elle a également mis à l'enquête publique un projet de réaménagement des routes communales voisines, ainsi qu'un projet de décastration et de cadastration du domaine public communal en relation avec les aménagements extérieurs du collège. Ces projets ont été, comme on l'a vu, définitivement approuvés par le DIRH, le 22 juin 2018. Les questions du trafic généré par le projet et des places de stationnement à prévoir ont ainsi été coordonnées avec le projet de construction litigieux, conformément à l'art. 25a LAT. Des mesures annexes ont été dûment mises à l'enquête publique, conformément à l'art. 109 LATC, puis dûment autorisées. Sur le fond, les recourants ne contestent pas le nombre de places retenues ni les mesures d'aménagement routier prises. Ils se bornent, sans plus ample motivation, à mettre en doute les places disponibles en cas de cumul de manifestations. Ce dernier grief ne résiste pas à l'examen, dès lors qu'il ressort des chiffres précités que des possibilités de stationnement supplémentaire dans le quartier ont été prévues, à concurrence de 300 places. En définitive, l'appréciation de la Municipalité peut à cet égard être confirmée. Le Tribunal a d'ailleurs déjà eu l'occasion de retenir que les besoins en places de stationnement liés à une salle polyvalente avec halle de gymnastique peuvent tenir compte de places situées à une certaine distance du bâtiment (dans le cas concret à une distance correspondant à un trajet de cinq minutes à pied: AC.2018.0085 du 15 octobre 2018). Ce grief est en conséquence rejeté.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, les recourants supporteront l'émolument de justice, légèrement réduit en l'absence d'audience (art. 49 LPA-VD). Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un avocat, l'autorité intimée a droit à une indemnité de dépens, à la charge des recourants, débiteurs solidaires (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.